

# Les instances paritaires

---

Lundi 12 décembre 2022



**I. CONTEXTE LEGISLATIF**

**II. COMPOSITION**


**III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

**IV. COMPETENCES**

**V. FONCTIONNEMENT**

## CONTEXTE LEGISLATIF

## CONTEXTE LEGISLATIF

- Code général de la fonction publique (CGFP)
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CAP)
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale (CCP)
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CST)
-  Présentation de la réglementation en vigueur au 01.01.2023 et connue à la date de la visioconférence
- Ne seront abordées que les compétences et le fonctionnement des instances
- Ne seront pas abordées les règles relatives au conseil de discipline

- CST : Comité Social Territorial
- CAP : Commission Administrative Paritaire
- CCP : Commission Consultative Paritaire
- FS : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
- FSC : Formation Spécialisée du Comité (*art L 251-9 du CGFP et art 9 D 2021-571*)
- FSSS : Formation Spécialisée de Service ou de Site (*art L 251-10 et art 10 D 2021-571*)
- RP : Représentants du personnel
- RCEP : Représentants des Collectivités et Etablissements Publics
- ODJ = Ordre Du Jour
- AT : Autorité Territoriale

## CONTEXTE LEGISLATIF RELATIF AUX CST ET FS

Art 106 décret 2021-571 (CST) et la notice décret n°2021-571

Dispositions entrant en vigueur au 13.05.2021

Art 82 : Organisation des réunions à distance

Art 83 : remplacement temporaire d'un RP en congé maternité ou congé d'adoption

Art 103 : élargissement de la liste des organismes pour lesquels une ASA est accordée pour assister à une de leurs réunions prévue à l'article 18 du D 85-397

Entre le 13.05.2021 et le 08.12.2022

Fonctionnement du CT et du CHSCT selon les dispositions actuelles des D 85-565 et D 85-603

08.12.2022

Mise en place et élections des représentants du personnels selon les nouvelles dispositions du décret n° 2021-571

01.01.2023

Attribution et fonctionnement du CST et des FS selon le décret n° 2021-571.

Art L 261-2 et suivants du code général de la fonction publique

Décret n°89-229 du 17 avril 1989

Art 10 de la loi n° 2019-828

### **Rappel :**

#### Depuis le renouvellement des instances :

- A compter du prochain renouvellement des instances, **l'organisation des CAP en groupes hiérarchiques est supprimée** : les fonctionnaires d'une catégorie examineront les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois, ni de grade.
- Si l'insuffisance des effectifs le justifie : possibilité de créer une CAP unique pour plusieurs catégories hiérarchiques

Art L 272-1 et suivants du code général de la fonction publique  
Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016  
Art 12 de la loi n° 2019-828



### Rappel :

#### Avant le renouvellement des instances :

Une commission consultative paritaire est mise en place pour chaque catégorie (A, B et C) et dans chaque collectivité ou établissement listé à l'article L 4 du CGFP.

#### Après le renouvellement des instances :

A compter du prochain renouvellement général des instances, les collectivités ou établissements publics devront mettre en place **une CCP commune** à l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie.



## COMPOSITION

## COMPOSITION

(CST et FS : art L 252-8 du CGFP  
CAP : art L 262-1 du CGFP / CCP : art 4 D 2016-1858 )



### ▪ Uniquement pour le CST et les FS :

- Paritarisme délibératif et numérique toujours supprimés
- Délibération de l'organe délibérant nécessaire pour les maintenir pour le collège des représentants de l'administration

## COMPOSITION

(art 20 à 24 D 2021-571)

- Uniquement pour les formations spécialisées :

Désignation au plus tard **dans le délai d'un mois** :

- à compter du 08.12.2022 pour les FSC
- à compter de la notification de la décision de l'AT fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants des formations spécialisées de site et de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit pour les FSSS

Si absence de désignation dans le délai d'un mois

ou si absence d'attribution des sièges fautes d'élection



Tirage au sort  
selon procédure  
art 50 D 2021-571

(art L 252-9 et L 252-10 du CGFP / art 20 et 22 D 2021-571)

- Uniquement pour les formations spécialisées :
  - Désignation au plus tard dans le délai d'un mois des représentants du personnel :

	FSC	FSSS
<b>Représentants titulaires du personnel</b>	Parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du CST.	Désignés par les organisations syndicales : <ul style="list-style-type: none"><li>- soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux,</li><li>- soit après une consultation du personnel.</li></ul>
<b>Représentants suppléants du personnel</b>	Librement désignés par les organisations syndicales siégeant au CST	Parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre : <ul style="list-style-type: none"><li>- de la collectivité ou établissement</li><li>- ou du service au titre duquel la formation est instituée.</li></ul>

(art L 252 – 1 du CGFP et art 6, 8, 17, 19 du décret n° 2021-571)

## Représentants du personnel



- Elus suite aux élections professionnelles
- Voix délibérative
- Mandat de 4 ans, renouvelable
- Remplir les conditions pour être électeurs et éligibles

## Représentants de la collectivité



- CST et FS placées auprès d'un CDG :** par le Président du CDG, après avis des membres du CA représentant les coll de – 50 agents, parmi les élus des collectivités de -50 agents ou agents de ces collectivités ou du CDG
- CST et FS non placées auprès d'un CDG :** Par AT parmi membre OD ou agents de la collectivité
- Voix délibérative uniquement si une délibération le prévoit
- Durée du mandat : mandat électif ou de leur fonction ou date renouvellement partiel ou total de l'OD, renouvelable, autres cas pour les agents

(art L 252 – 1 du CGFP et art 6, 12 et 15 décret n° 2021-571)

## Représentants de l'administration

- Président du CST ou de la FS + membres de l'organe délibérant ou du personnel **désignés par l'autorité territoriale**
- En nombre = ou < aux représentants du personnel, **jamais supérieur**
- Nouveauté avec le CST au **01.01.2023** : Si nombre RCEP < à RP, président du CST peut compléter, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.
- FSC et FSSS = membres identiques au CST sauf éventuellement le président

(art L 262-2, L 262-3 et L 262-5 du CGFP et art 3, 4, 5 et 7 du décret n°89-229)

## Représentants du personnel

- Elus suite aux élections professionnelles
- Voix délibérative
- Mandat de 4 ans, renouvelable
- Remplir les conditions pour être électeurs et éligibles

## Représentants de la collectivité

- CAP placées auprès d'un CDG :** Désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du CDG (**parmi les élus des CT qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP**)
- CAP non placées auprès d'un CDG :** Désignés par l'autorité territoriale **parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif**
- Voix délibérative
- Durée du mandat : mandat électif
- Respect 40% de personnes de chaque sexe



(Depuis le renouvellement des instances), il est possible de créer une CAP unique pour au moins deux catégories hiérarchiques. Le nombre de représentants titulaires du personnel composant cette CAP unique est de trois (art. 2 bis [décr. n°89-229 du 17 avr. 1989](#)).

(art 2 qui renvoi aux art 3, 4 et 5 du décret n° 89-229 et 7 du décret n°2016-1858)

### Représentants du personnel



- Elus suite aux élections professionnelles
- Voix délibérative
- Mandat de 4 ans, renouvelable
  
- Remplir les conditions pour être électeurs et éligibles

### Représentants de la collectivité




- CCP placée auprès d'un CDG :** parmi les élus des CT et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP par les élus locaux membres du CA du CD
- CCP non placée auprès d'un CDG :** parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif par l'autorité territoriale
  
- Voix délibérative
  
- Durée du mandat : mandat électif



**REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

	<b>CAP</b>	<b>CCP</b>	<b>CST</b>	<b>FS</b>
Références	Art 6 décret n°89-229	Art 5 décret n°2016-1858	Art 17 D 2021-571	
Cas de fin de mandat	Démission, inéligibilité, perte de la qualité d'électeur			Cas communs + en cas de demande de l'OS qui l'a désigné
Dispositions communes	Remplacement temporaire d'un RP qui est en congé de maternité ou congé d'adoption selon les modalités prévues pour un remplacement définitif d'un RP.			

 Pour les CAP, si RP titulaire ou suppléant, bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment (art 6 D 89-229)

(CAP : art 6 D 89-229, CCP : art 2 qui renvoi art 6 D 89-229 et CST art 18 D 2021-571 )

### REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Modalités de remplacement d'un RP au CST, CAP et CCP pour la durée du mandat restant à courir ou en cas de remplacement temporaire pour congé maternité ou adoption (art 83 D 2021-571)

RP titulaire à remplacer

- Attribution du siège au suppléant de la même liste

RP suppléant à remplacer

- Attribution du siège au 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste

Absence de candidat sur la liste

- Désignation par OS parmi les électeurs **éligibles** dans le périmètre de l'instance **au moment de la désignation**

(CAP : art 6 D 89-229, CCP : art 2 qui renvoi art 6 D 89-229 et CST/FS art 18 D 2021-571 )

### REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL : CAS PARTICULIERS

#### Pour les formations spécialisées :

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 20 D 2021-571, pour la durée du mandat restant à courir.

#### Pour les CAP et les CCP :

Dans le cas où l'OS n'a plus de candidats sur la liste et qu'il n'y a pas de désignations = procédure de tirage au sort (CCP : deux derniers alinéas art 17 et CAP : art 23 b D 89-229)

## REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Situations de fin de mandat :

CST/FS : art 8 et art 17 D 2021-571

CAP : Art 3 D 89-229

CCP: Art 2 D 2016-1858 qui renvoi à art 3 D 89-229

### MODALITES DE REMPLACEMENT :

- Communes aux titulaires et aux suppléants
- A tout moment
- Désignation par l'autorité territoriale selon les conditions précitées
- Pour la durée du mandat restant à courir



A chaque modification d'un membre de l'instance, pour tous les collègues, mise à jour des documents relatifs à la composition de l'instance (arrêté, site internet, intranet....)

## LES SUPPLEANTS

(CST : art 5, 17, 18, 49, 86, 88, 89 D 2021-571 / CAP : art 1, 23, 28 D 89-229 / CCP : art 4, 17 et 22 D 2016-1858)

- Dispositions communes aux CAP, CCP et CST :
  - En nombre égal aux titulaires
  - Doivent remplir les conditions pour être électeurs et éligibles pour les RP
  - Pour les représentants de l'administration = désignation selon les modalités identiques aux titulaires
  - Désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des élus titulaires dans l'ordre de présentation de la liste (CAP)
  - Désignés parmi les candidats dans l'ordre de présentation de la liste (CAP, CCP et CST) pour les RP
  - Peuvent assister à toutes les séances sans prendre part aux débats
  - N'auront voix délibérative et pourront prendre part aux débats qu'en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent
  - Conditions de fin de mandat identiques à celles des titulaires pour chacune des instances
  - Modalités de remplacement (voir diapo précédente)

### LES SUPPLEANTS DES FORMATIONS SPECIALISEES *(art 16, 17, 18, 20 D 2021-571)*

- En nombre égal aux titulaires, **sauf si le bon fonctionnement de l'instance le justifie**, après avis du CST, une délibération peut prévoir deux suppléants pour un titulaire
- Doivent remplir les conditions pour être électeurs et éligibles
- Désignés par les organisations syndicales (voir diapos précédentes)
- Peuvent assister à toutes les séances sans pouvoir prendre part aux débats
- N'auront voix délibérative qu'en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent
- Conditions de fin de mandat identiques à celles des titulaires + sur demande de l'OS qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.
- Modalités de remplacement (voir diapo précédente)

## LE PRESIDENT

CST	FS	CAP	CCP
Art L 254-2 CGFP	Art 12 D 2021-571	Art 27 D 89-229	Art 21 D 2016-1858 qui renvoi à l'art 27 D 89-229
Autorité territoriale ou son représentant désigné, membre de l'organe délibérant		Autorité investie du pouvoir de nomination Si instance placée auprès du CDG = Président du CDG  Peut se faire représenter par un élu	

## LE PRESIDENT DU CST

- Si nombre de membres du collège administration < aux RP, peut compléter composition CST par membre OD ou agent de la collectivité *(art 6 al 4 D 2021-571)*
- Peut décider **sous certaines conditions et procédure** de l'inscription à ODJ du CST de points relevant de la consultation obligatoire de la FS qu'elle n'a pas encore examinée *(art 77 du décret n °2021-571)*
- Peut auditionner **sous certaines conditions et procédure** ACFI ou le médecin du service de médecine préventive sur des sujets précis *(art 78 D 2021-571)*
- Peut convoquer des experts, à la demande de l'administration ou faire appel à des personnes qualifiées *(art 86 al 6 D 2021-571)*
- Lors de chaque réunion, assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté *(art 89 al 5 D 2021- 571)*
- ETC...



## LE PRESIDENT DES FS

- Désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du CDG/CIG (*art 12 D 2021-571*) donc toujours un élu local
- Fait partie ou son représentant, de la délégation sur la visite des locaux (*art 64 D 2021-571*)
- Fait partie ou son représentant, de la délégation en cas d'enquête suite à un accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves (*art 65 D 2021-571*)
- Faire appel à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, dans des cas précis, à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail (*art 67 D 2021-571*)
- **Sous certaines conditions et procédure** peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote toute question ou partie de ces questions autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit (*art 69 al 2 D 2021-571*).
- Soumet pour avis de la formation spécialisée, tous les ans, le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (*art 72 al 1 D 2021-571*)
- ETC ...

**LE SECRETARIAT**

FS	CST	CAP	CCP
Article 81-II D 2021-571	Article 81-I D 2021-571	Article 26 D 89- 229	Art 21 D 2016- 1858 qui renvoi art 26 D 89-229
Secrétaire (RP) dont durée du mandat définie lors de la désignation	Secrétariat : représentant de l'AT Secrétaire adjoint : RP		
Consultation préalable sur ODJ	/		
Modalités de sa désignation définies par le règlement intérieur	/		

## LES PARTICIPANTS AU CST

Membres  
de droit

### **Médecin du travail**

Voix consultative  
(art 14-2 D 85-603)

### **Conseillers et assistants de prévention**

- Associés aux travaux de la commission
- Voix consultative lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée

(art 4-1 III D 85-603)

Peut  
assister à  
la  
réunion

### **Agents chargés d'une fonction d'inspections (ACFI)**

(art 5 al 6 D 85-603)

Voix consultative lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée

Informés des réunions de la formation ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour (art 86 D 2021-571)

## LES PARTICIPANTS AU CST

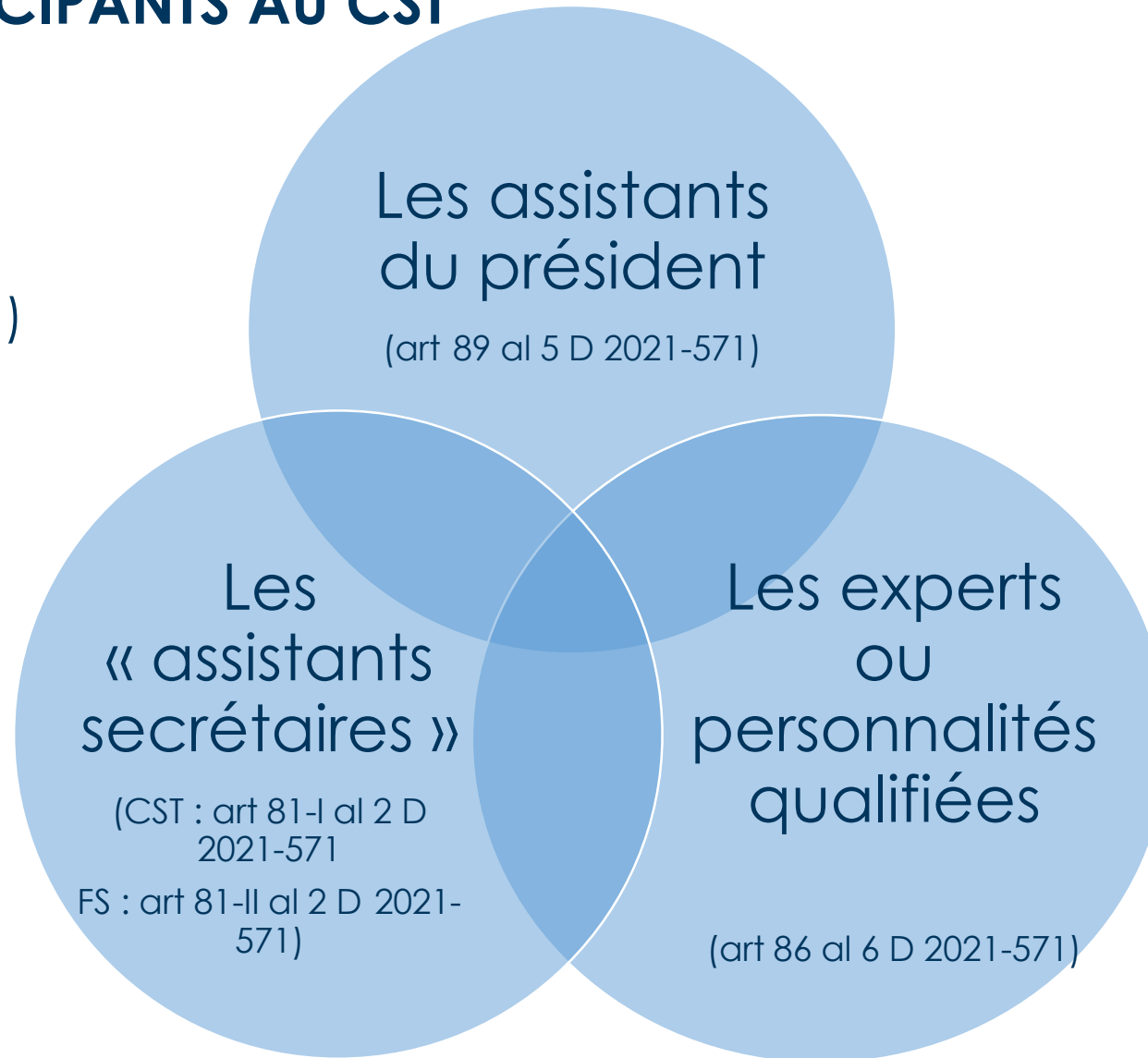
Dispositions

communes :

Pas membre du CST

Pas voix délibérative

(art 89 al 4 D 2021-571)



Procédure de convocation la demande de RP ou des RPEC et assistent uniquement au débat sur les questions relatives à leurs présence

## LES PARTICIPANTS AU CAP ET A LA CCP

Peut  
assister à  
la  
réunion

### Experts

(art 29 D 89-229)

Convoqué par le  
président de la CAP.

A la demande des  
RPEC ou des  
représentants du  
personnel.

N'assistent qu'aux  
débats sur les questions  
pour lesquelles leur  
présence a été  
demandée

## **DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

# DROITS



**Communication des documents avec respect des délais** (CST/FP : art 86 al 4 D 2021-571, CAP : art 35 D89-229 , CCP art 21 D2016-1858)

**Autorisations spéciales d'absences** (CST/FS art 95 D 2021-571, CAP : art 35 D89-229, CCP art 21 D2016-1858 et pour toutes art 18 D 85-397)

**Frais de déplacements** (CST/FS art 99 D 2021-571, CAP : art 37 D 89-229, CCP : art 21 D 2016-1858)

**Toutes facilités doit leur être données pour exercer leurs missions** (CST/FS : art 94 D 2021-571, CAP : art 35 D 89-229, CCP : art 2)

**Conservent également tous les droits et obligations liés à leur qualité d'agents publics**

# OBLIGATIONS



**Discrétion** (également pour les participants CST/FS art 92 al 2 D 2021-571 ; CAP : art 35 D 89-229, CCP : art 21 D 2016-1858)

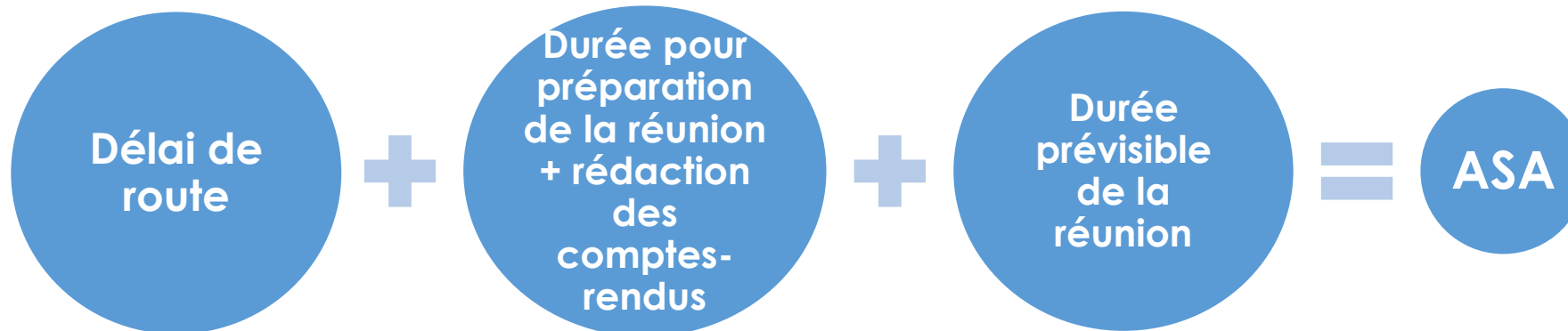
**Confidentialité** (CE du 10 septembre 2007)

**Gratuité des fonctions** (applicable aux experts également CST/FS : art 99 D 2021-571, CAP : art 37 D 89-229, CCP : art 21 D 2016-1858)

### AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES : ASA : DISPOSITIONS

**COMMUNES** (toutes instances : art 18 D 85-397, CST/FS : art 95 D 2021-571, CAP : art 35 D 89-229, CCP : art 21 D 2016-1858)

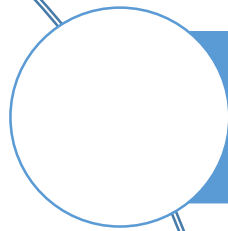
- Accordée aux RP pour participer aux réunions des instances sur simple présentation de leur convocation ou du document les en informant aux :
  - représentants du personnel, titulaires ou suppléants,
  - ainsi qu'aux experts



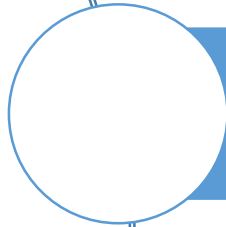
- Durée pour assurer la préparation de la réunion et la rédaction des comptes-rendus = durée prévisible de la réunion



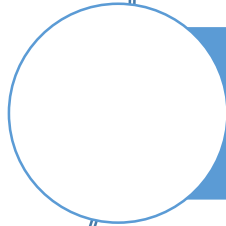
### AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES POUR LES MEMBRES DES FS



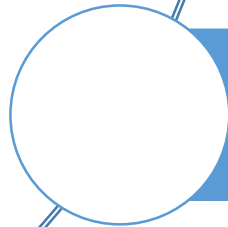
ASA pour assister à la séance de la formation spécialisée (art 18 D 85-397 et 95 D 2021-571)



Contingent annuel ASA spécifiques pour les missions de membres de la FS (art 96 D 2021-571)



ASA pour trajets en cas de visite de locaux (art 97 D 2021-571)



ASA en tant que membres de la délégation en cas d'enquête prévue à l'art 65 D 2021-571 et pour toute situations d'urgence (art 97 D 2021-571)

### DROITS SPECIFIQUES DES MEMBRES DES FS

Droit d'accès aux locaux (art 94 D 2021-571)

Sous certaines conditions, droit à la formation  
hygiène et sécurité :

- 5 jours pour membres FS ou si absence FS membres  
CST

- 3 jours pour membres CST mais non membres FS

(art 98 du D 2021-571)

Droit à un congé de formation en hygiène et  
sécurité selon procédure (art 98 III D 2021-571)

# COMPETENCES

- à l'article L 253-5 du CGFP

Compétences  
faisant l'objet  
d'une consultation

Art 54 D  
2021-571

Compétences  
faisant l'objet  
d'un débat

Art 55 D  
2021-571

- Débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux (article 53 à 56 D 2021-571)
- Diverses dispositions législatives et réglementaires
- Précisées par la jurisprudence

👉 Clé du statut disponible sur le site du CIG récapitulant ensemble des cas de saisine du CST

(article 56 D 2021-571)

CST

- Peut se saisir de toutes questions relevant de la compétence du CST de service ou de groupes de services

CST de services ou de groupes de service

- Compétents pour les questions concernant uniquement les seuls services pour lesquels ils ont été créés

CST  
communs  
compétents  
pour  
l'examen des  
questions  
communes  
aux services  
pour lesquels  
ils ont été  
créés

### ■ Articulations compétences CST et FS :

- Sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, **FS seule consultée**, sauf quand ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST (*art L 253-6 du CGFP*)
- CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée (*article 76 D 2021-571*)
- Sous certaines conditions et selon une procédure, inscription possible par Président CST à son ODJ, d'une question qui requiert une consultation obligatoire de la formation spécialisée, et uniquement sur les compétences prévues aux articles 69 à 72 du D 2021-571 qui n'a pas encore été examinée par cette dernière (*article 77 D 2021-571*)
- Peut auditionner **sous certaines conditions et procédure** ACFI ou le médecin du travail sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application de l'article 77. (*art 78 D 2021-571*)

- Chaque FSC compétente à l'égard du personnel du ou des services de son champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.
- FSSS : seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elles sont créées.
- FSSS : informe annuellement FSC auquel elles sont rattachées des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance

- à l'article L 253-6 du CGFP
- Articles 57 à 75 du décret n °2021-571 (liste non exhaustive)
- Divers articles du décret n° 85-603 dans sa version en vigueur du 01.01.2023
- Divers dispositions législatives et réglementaires
- Précisées par la jurisprudence

<b>CONSULTATIONS</b> (liste non exhaustive)	<b>INFORMATIONS</b> (liste non exhaustive)	<b>ACTIONS</b> (liste non exhaustive)	<b>INTERVENTIONS</b> (liste non exhaustive)
<p>Sur tous les documents relatifs à sa mission</p> <p>Désignation ACFI</p> <p>Licenciement pour faute disciplinaire ou lié à la personne du médecin du travail</p> <p><i>Etc ...</i></p>	<p>Mesures prises par la délégation en cas de graves et imminents</p> <p>Lettre de cadrage conseiller ou assistant de prévention</p> <p><i>Etc ...</i></p>	<p>Propositions d'actions de prévention du harcèlement moral, sexuel et des violences sexistes et sexuelles</p>	<p>Visites de locaux</p> <p>Enquête en cas d'accident</p> <p><i>Etc ...</i></p>

👉 Clé du statut disponible sur le site du CIG récapitulant ensemble des cas de saisine de la formations spécialisée



## LES COMPETENCES DE LA CAP :

- Uniquement pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- A l'article L 263-3 du CGFP et à l'article 37-1 D 89-229
- Diverses dispositions législatives et réglementaires
- Précisées par la jurisprudence

<b>AVIS (liste non exhaustive)</b>	<b>INFORMATIONS (liste non exhaustive)</b>	<b>SAISINE A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE (liste non exhaustive)</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Refus de titularisation</li><li>- Licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire</li><li>- Double refus successifs d'une formation (perfectionnement, préparation concours, personnelle, ...)</li><li>- Licenciement pour insuffisance professionnelle des fonctionnaires titulaires</li><li>...</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Refus d'accorder un congé pour formation syndicale</li><li>- ...</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Temps partiel : refus ou litiges relatifs à l'exercice du temps partiel</li><li>- Révision du CREP</li><li>- Refus d'utilisation du compte épargne-temps (CET)</li><li>- Refus du télétravail (demande initiale ou renouvellement)</li><li>- Refus de démission</li><li>...</li></ul>

👉 Clé du statut disponible sur le site du CIG récapitulant ensemble des cas de saisine de la CAP

## LES COMPETENCES DE LA CCP :

- Uniquement pour les contractuels de droit public
- A l'article L 272-2 du CGFP et à l'article 20 D 2016-1858
- Diverses dispositions législatives et réglementaires
- Précisées par la jurisprudence

<b>SAISINE (liste non exhaustive)</b>	<b>INFORMATIONS (liste non exhaustive)</b>	<b>SAISINE A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE (liste non exhaustive)</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception de l'agent recruté en application des articles L333-1, L333-12 et L343-1 du CGFP</li><li>- Non-renouvellement du contrat d'une personne investie d'un mandat syndical ;</li><li>- Licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent</li><li>...</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Motifs qui empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues dans le décret n°88-145</li><li>- ...</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;</li><li>- Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel</li><li>- Refus sur une demande de mobilisation du compte personnel de formation ;</li><li>...</li></ul>

👉 Clé du statut disponible sur le site du CIG récapitulant ensemble des cas de saisine de la CCP

# FONCTIONNEMENT

*(article 100 D 2021-571)*

### ▪ **RAPPEL : REGLES DU CST APPLICABLES AUX FS :**

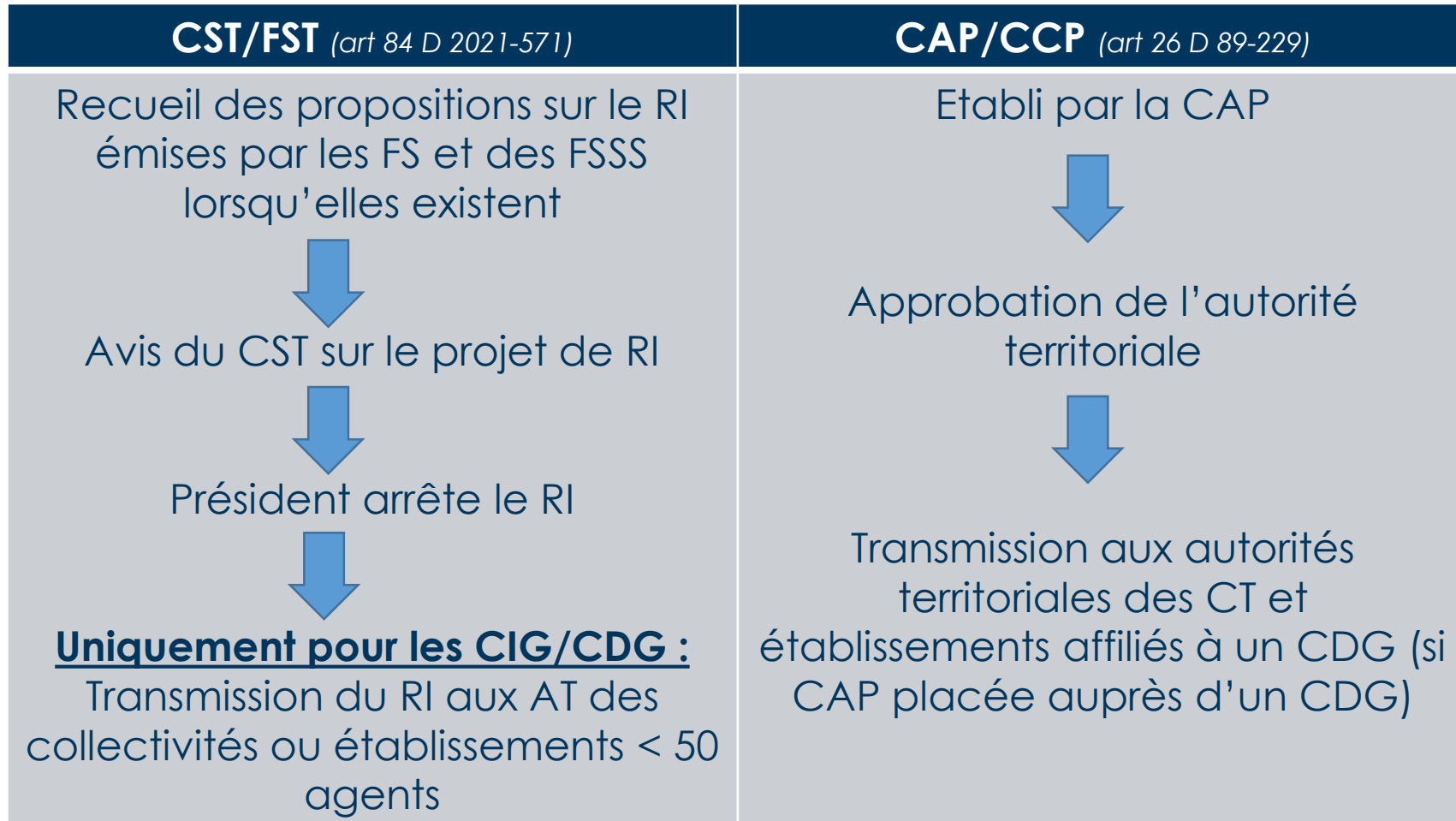
- Modalités de réunion à distance *(art 82 D 2021-571)*
- Remplacement temporaire d'un membre en congé de maternité et d'adoption *(art 83 D 2021-571)*
- Délai de transmission convocation, ODJ et transmission des pièces et documents nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, rôle suppléants, experts, ... *(art 86 D 2021- 571)*
- Quorum *(art 87 D 2021-571)*
- Remplacement membre pour la séance *(art 88 D 2021-571)*
- Vote *(art 89 D 2021-571)*
- Emission des avis *(art 90 D 2021-571)*

*(article 21 D 2016-1858)*

### ▪ **RAPPEL : REGLES DE LA CAP APPLICABLES AUX CCP :**

- Règlement intérieur *(art 26 D 89-229)*
- Présidence, convocation et réunion *(art 27 D 89-229)*
- Modalités de réunion à distance *(art 27 bis D89-229)*
- Possibilité de convoquer des experts *(art 29 D 89-229)*
- Vote/Avis *(art 30 D 89-229)*
- Non publicité des séances *(art 31 D 89-229)*
- Délai de transmission convocation, ODJ et transmission des pièces et documents nécessaire à l'accomplissement de leurs missions *(art 35 D 89-229)*
- Gratuité des fonctions et remboursement des frais de déplacement *(art37 D 89-229)*
- Possibilité pour une collectivité affiliée volontairement au CDG de conserver le fonctionnement de toutes les CAP/CCP ou certaines d'entre elles *(art 39 D 89-229)*

## LE REGLEMENT INTERIEUR



## PERIODICITE DES REUNIONS

CST (art 85-1 D 2021-571)	CAP (27 D 89-229)	CCP (21 D 2016-1858)
<b>2 réunions au moins par an</b>		
À initiative du Président		
Demande écrite d'au moins ½ des représentants titulaires du personnel réunion dans le délai <b>de 2 mois</b> maximum	Demande écrite d'au moins ½ des représentants titulaires du personnel réunion dans le délai <b>d'un mois</b> maximum	
Si pas de FS et en dehors réunions suite à accident de travail, danger grave et imminent ou raisons exceptionnelles = au moins une réunion sur les questions en matière de santé, sécurité et conditions de travail	/	
Toujours sur convocation du Président		

**PERIODICITE DES REUNIONS DES FORMATIONS SPECIALISEES** (art 85 D 2021-571)

<b>Principe = 3 réunions par an</b>		
+ réunions pour des situations particulières :		
<p>Dans un <b>délai ≤ 24 heures</b> en cas de <b>divergence d'appréciation</b> sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.</p>	<p>Dans <b>les plus brefs délais</b> à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.</p>	<p><b>En cas d'absence de réunion pendant une période d'au moins 9 mois</b>, selon une procédure particulière prévue à l'article 85 II D 2021-571.</p> <p>(saisine de l'ACFI par ½ des RP titulaires, convocation dans un délai précis, refus d'organiser réunions motivé, SI absence de réponse ou motivation refus insuffisant possibilité pour l'ACFI de saisir l'inspecteur du travail...)</p>
Art 68 D 2021-571	Art L 254-3 CGFP et art 65 D 2021-571	Art 85 II D 2021-571



**CONVOCAZIONE ET ORDRE DU JOUR** (CST/FS : art 86 D 2021-571/ CAP/CCP : art 27 et 35 D 89-229)

FSS	CST	CAP	CCP
Convocation qui fixe ODJ qui mentionne les points inscrits au vote = <b>15 jours</b> avant la séance ou 8 jours en cas d'urgence		Convocation qui fixe l'ODJ qui mentionne les points inscrits au vote = au moins <b>8 jours</b> avant la séance	
Secrétaire consulté sur ODJ et peut proposer inscription de points à l' ODJ	/		
Adressé par tous moyens, y compris par courrier électronique			
Communication des pièces et documents au plus tard <b>8 jours avant la séance</b>			
Inscription obligatoires des questions demandées par ½ des RP titulaires de l'instances entrant dans la compétence du CST ou de la FS		/	

Contenu donné **à titre indicatif non fixé par la réglementation** : date, lieu, heure, qualité (titulaire ou suppléant), experts, membres de droit, voix délibérative ou non, pièces/documents, rappels (asa frais de déplacement...). Toujours signée du président de l'instance.

**REUNIONS A DISTANCE** (art 82 D 2021-571 : CST et FS ; art 27 bis D 89-229 : CAP et CCP)

- Uniquement
  - En cas d'urgence
  - Ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel
  - Pour les commissions siégeant an matière disciplinaire (CAP et CCP) obligation d'avoir l'accord exprès du fonctionnaire concerné
  
- Président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence:
  - audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.
  - **Si les 2<sup>èmes</sup> options pas envisageables et sauf pour les commissions se réunissant en matière disciplinaire** : par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

## REUNIONS A DISTANCE (art 82 D 2021-571 : CST et FS ; art 27 bis D 89-229 : CAP et CCP)

- Sous réserve qu'il soit **techniquement en mesure de veiller**, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :
  - N'assistent que les **personnes habilitées à l'être**. Le dispositif doit permettre **l'identification des participants** et le respect de la **confidentialité des débats** vis-à-vis des tiers ;
  - Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.
- Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées :
  - par le règlement intérieur
  - ou, à défaut, par l'instance, en 1<sup>er</sup> point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

**REUNIONS** : Modalités d'organisation fixées par le règlement intérieur

**SEANCES** (art 92 D 2021-571 : CST et FS ; art 31 D 89-229 pour la CAP et la CCP)

- Pas publiques
- Les personnes participant, peu importe leur titre, aux travaux des instances sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

## REPLACEMENT DES MEMBRES POUR UNE SEANCE

(art 88 D 2021-571 : CST et FS et art 28 d 89-229 CAP et 22 D 2016-1858)

	FS	CST	CAP	CCP
<b>Représentants du personnel</b>	Titulaire peut se faire remplacer par un représentant du personnel suppléant appartenant à la même organisation syndicale	Titulaire peut se faire remplacer par représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même OS. Si représentant tiré au sort, par un représentant suppléant tiré au sort.	Titulaire peut se faire remplacer par représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou tirés au sort	Titulaire peut se faire remplacer par un suppléant de la même liste
<b>Représentants de l'administration</b>	Remplacement titulaire par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège			

**QUORUM** (art 87 D 2021-571 : CST et FS, art 36 D 89-229 : CAP et art 22 D 2016-1858 : CCP )

CST	FS	CAP	CCP
½ des membres présents ou représentés et qui ont voix délibérative			
<p><b><u>Si délibération recueillant avis des 2 collèges :</u></b> quorum apprécié séparément dans chaque collège.</p> <p><b><u>Si pas de délibération :</u></b> quorum apprécié uniquement dans le collèges des RP</p>		-	
<p>Si absence de quorum =</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelle convocation envoyée dans un délai de 8 jours après la séance</li> <li>- Nouvelle séance sur le même ODJ, mais sans nécessité du quorum</li> </ul>			
Si nouvelle réunion sans quorum, pas d'application de l'article 91 D 2021-571		-	

**REMPLACEMENT DES MEMBRES EN COURS DE SEANCE** (art 89 al 2 D 2021-571 : CST et FS, art 36 D 89-229 : CAP et art 22 D 2016-1858 : CCP)

	FS	CST	CAP	CCP
Représentants du personnel	Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant.  A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de l'instance pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.			
Représentants de l'administration				

**LE VOTE** (art 90 D 2021-571 : CST et FS art 30 D 89-229 pour les CAP et les CCP)

	FS	CST	CAP	CCP
	A la majorité des représentants ayant voix délibérative		Majorité des suffrages exprimés	
<b>En cas de partage des voix</b>	Avis réputé avoir été donné		La décision peut légalement intervenir	
<b>Représentants du personnel</b>	Toujours		/	
<b>Représentants de l'administration</b>	Uniquement si une délibération a maintenu le paritarisme délibératif			

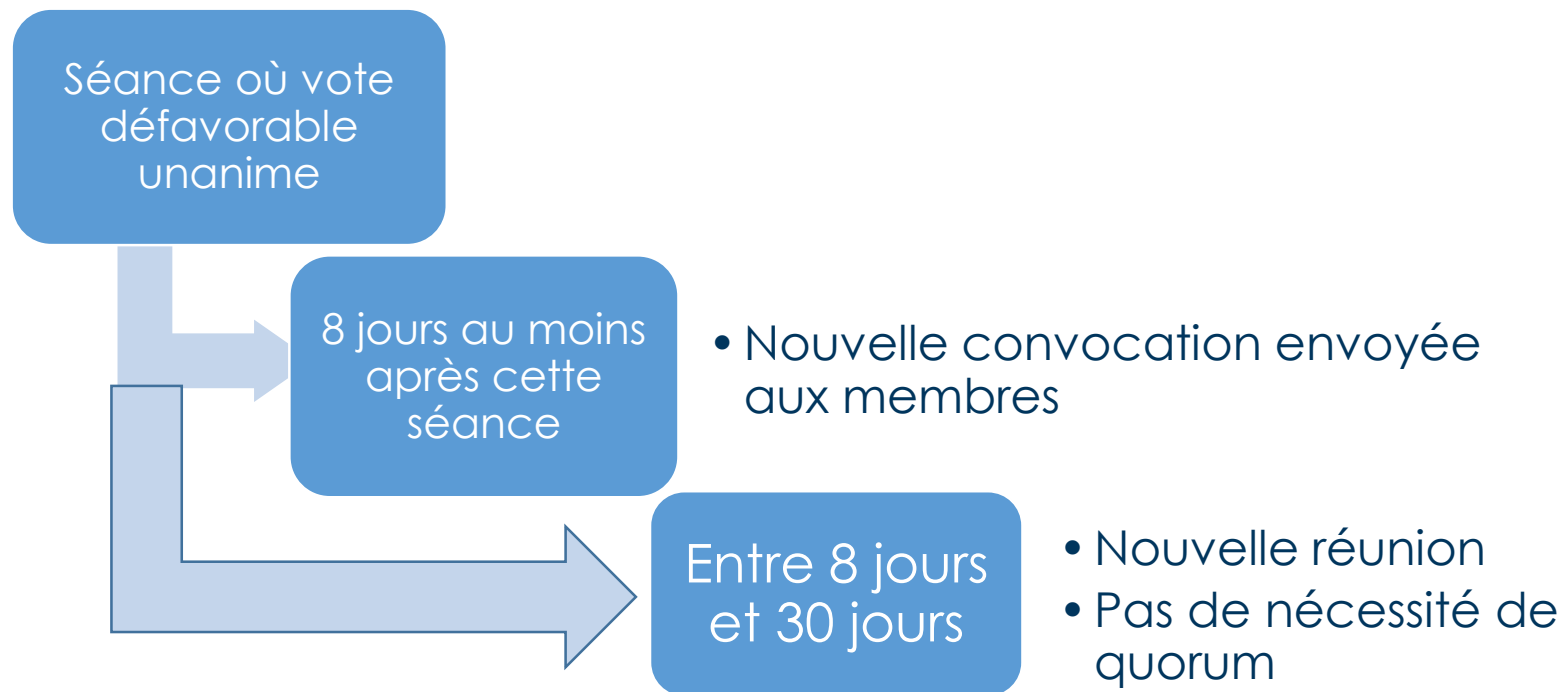
Modalités de décompte des voix non fixées par la réglementation à définir dans le règlement intérieur (à main levé, urne, bulletin secret...)



## LE VOTE : PROCEDURE PROPRE AU CST ET FS EN CAS DE VOTE DEFAVORABLE UNANIME (art

91 D 2021-571)

- Conséquence d'un avis défavorable unanime **du comité** :
  - **Sur une question relevant de l'article 54 du D 2021-571** dont la mise en œuvre nécessite une délibération
  - **Réexamen**



Procédure applicable une seule fois

**LES AVIS** (art 93 D 2021-571 : CST et FS art 30 D 89-229 CAP et CCP )

	FS	CST	CAP	CCP
<b>Préalable à la décision sauf en cas de saisine par les agents</b>				
<b>Communication</b>	Par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés.		L'administration n'est pas obligée de notifier à l'agent l'avis qui le concerne	
<b>Information des membres de l'instance</b>	<p>Dans le délai de 2 mois suivants la séance.</p> <p>Par une communication écrite du Président à chacun des membres de l'instance</p>		<p>Lorsque AT prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission = information de l'instance dans le délai d'un mois des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.</p>	

**LE PROCES-VERBAL** (art 81 D 2021-571 : CST et FS et art 26 D 89-229 pour la CAP et la CCP)

	FS	CST	CAP	CCP
<b>Contenu</b>	Compte rendu des débats et le détail des votes	Non fixé expressément par la réglementation (quorum, membres présents, membres absents, débats, détail des votes...)		
<b>Signature</b>	Président			
<b>Contre-signature</b>	Secrétaire	Secrétaire Secrétaire-adjoint		
<b>Transmission</b>	<b>Un mois</b> à compter de la date de la séance aux membres de la formation	<b>15 jours</b> à compter de la date de la séance aux membres du comité	<b>1 mois</b> à compter de la date de la séance aux membres de la commission	
<b>Approbation</b>	Lors de la séance suivante par les membres			

## Vos interlocuteurs

---

- Service conseil statutaire



[conseil.statutaire@cigversailles.fr](mailto:conseil.statutaire@cigversailles.fr)

 01.39.49.63.70

 Documentation disponible sur le site du CIG :

(Statut et carrière > les clés du statut)

---

MERCI  
POUR  
VOTRE ATTENTION